



## APPEL REGLEMENTAIRE

---

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 15 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD.

### AUDITION DU 15 OCTOBRE 2024

**DOSSIER N°10R :** Appel de ET.S. CERNEX en date du 03 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date des 23 et 26 septembre 2024 ayant :

- Donné le match perdu par pénalité à l'équipe R2 Féminine de l'ET.S. CERNEX.
- Demandé la régularisation de la licence de la joueuse Margaux BARATHON pour y apposer le cachet mutation hors période.
- Prononcé une suspension de deux matchs fermes à l'encontre de la joueuse Margaux BARATHON à compter du 30 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle avec une licence irrégulière.

Rencontre : ET. S. CERNEX 1 / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 1 (R2 Féminin Poule C du 22 septembre 2024).

---

Assistent : BERRY Enora (Juriste en apprentissage) et FASINO Luca (Juriste).

En la présence des personnes suivantes :

- M. THOMASSON Luc, Président de l'ET.S. CERNEX.
- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

### **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. THOMASSON Luc, Président de l'ET.S. CERNEX**, que son club est un petit club disposant de ressources financières faibles ; que, par conséquent, des erreurs peuvent être faites ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une faute de frappe sur la date de naissance de la joueuse ; que l'intentionnalité n'était aucunement de frauder ; que la règle du nombre de joueuses mutées a été respectée dans la mesure où seulement trois

joueuses mutées dont une hors période ont été inscrites sur la feuille de match ; que même si la licence de la joueuse Margaux BARATHON avait été saisie correctement, l'équipe aurait été en conformité avec les règlements en vigueur ; que, dès lors, la sanction infligée, à savoir la perte du match par pénalité est disproportionnée au regard des faits reprochés ; qu'en outre, aucun avantage sportif n'a été obtenu lors de cette rencontre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, qu'une réserve a été déposée lors de la rencontre citée en objet au motif qu'une joueuse du club recevant n'était pas titulaire d'une licence avec cachet mutation alors qu'elle était licenciée au sein d'un autre club la saison passée ; que l'ET.S. CERNEX était, par conséquent, en infraction en présentant un nombre de sept joueuses mutations sur la feuille de match ; que cette réserve a été confirmée et était recevable tant sur le fond que sur la forme ; que la joueuse avait été enregistrée avec une date de naissance différente de celle inscrite sur sa carte d'identité, entraînant la création d'une nouvelle licence alors que celle-ci aurait dû être mutation ; que l'ET.S. CERNEX a, en outre, admis avoir connaissance que la joueuse était licenciée dans un autre club la saison passée, en omettant de le mentionner au service licences ; qu'il a, également, reconnu avoir commis une erreur sur la date de naissance de ladite joueuse ; que la Commission a, par conséquent, fait application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot pour sanctionner le club ;

#### **Sur ce,**

Considérant qu'une réserve a été déposée par CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL lors de la rencontre en date du 22 septembre 2024 opposant les équipes Sénior Régional 2 de l'ET.S. CERNEX au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

Considérant que lors de sa réunion en date des 23 et 26 septembre 2024, la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve comme recevable et a décidé de donner match perdu par pénalité au club appelant, a demandé la régularisation de la licence de la joueuse concernée par l'infraction et lui a infligé deux matchs fermes ;

Considérant que l'ET.S. CERNEX a interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission Régionale d'Appel en date du 03 octobre 2024 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'ET.S. CERNEX, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve sur la forme puis sur le fond ;

#### ➤ **Sur la forme**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable sur la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 22 septembre 2024, CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL a déposé une réserve s'agissant de la participation de la joueuse Margaux BARATHON de l'ET.S. CERNEX ; que la réserve a été confirmée par mail le 23 septembre 2024, soit le lendemain de la rencontre et le grief apparaît comme suffisamment précis ;

Considérant que la réserve est recevable en la forme, il convient de s'interroger sur le fond de celle-ci ;

➤ **Sur le fond :**

Considérant qu'il convient, dès lors, de se demander si la présence de la joueuse Margaux BARATHON lors de la rencontre citée en objet entraine en infraction avec les Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la FFF, que *« lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »* ;

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football ajoute que *« Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures. (...) »* ;

Considérant qu'en l'espèce, la joueuse Margaux BARATHON possède une licence depuis la saison 2007/2008 avec une date de naissance enregistrée au 28 septembre 2000 ; que cette information est conforme à celle inscrite sur sa carte nationale d'identité ;

Considérant, cependant, que pour la saison 2024/2025, ladite joueuse a été enregistrée avec une autre date de naissance, ne correspondant pas à son état civil déclaré ; que, par conséquent, une nouvelle demande de licence a été créée pour la joueuse, exemptant celle-ci du cachet mutation ;

Considérant que la joueuse Margaux BARATHON a pris part à la rencontre du 22 septembre 2024 avec une licence exempt de cachet mutation ;

Considérant que l'ET.S. CERNEX a reconnu, en première instance, être informé que la joueuse était licenciée dans un club la saison précédente en omettant de le signaler au service licences ;

Considérant que l'erreur administrative invoquée par l'ET.S. CERNEX ne saurait remettre en cause la décision de première instance ;

Considérant, dès lors que, c'est à bon droit, que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'ET.S. CERNEX et en a reporté le gain à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL et a prononcé une suspension de deux matchs fermes à l'encontre de la joueuse à l'origine de l'infraction ;

Considérant que la Commission de céans tient à rappeler à l'ET.S. CERNEX que de telles dispositions réglementaires ont pour unique but de maintenir une certaine équité entre les participants ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Enora BERRY et Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 23 et 26 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. CERNEX.**

Le Président,

Le Secrétaire,



Hubert GROUILLER



André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

\*\*\*\*\*

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 15 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT (en visioconférence), Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

#### **AUDITION DU 15 OCTOBRE 2024**

***DOSSIER N°07R : Appel du F.C. RIOMOIS en date du 28 septembre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour le joueur Mahé BERNE.***

Assistent : Madame BERRY Enora (Juriste en apprentissage) et Messieurs BLAIN Matthieu (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. SICARD Yves, Président (en visioconférence).
- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. SICARD Yves, représentant le Président du F.C. RIOMOIS,** que le club a décidé de faire appel en ce que la première instance a rejeté la dispense de cachet mutation sur la licence du joueur Mahé BERNE ; qu'entre le moment où le dossier a été traité par la commission et la date de la présente commission, le club quitté a fait forfait général pour la catégorie U15 ; que ladite équipe a été forfait pour le premier match puis forfait général ; que l'équipe en question n'a disputé aucune rencontre, la déclaration d'inactivité n'était pas nécessaire ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations** que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité ; que la saison précédente, ledit club avait engagé une équipe en U15 départemental ; que les demandes de licences ont été réalisées avant le forfait général de l'équipe U15 du club quitté ; qu'il est, par conséquent, impossible de revenir dessus ; que la date d'inactivité ne peut être rétroactive ; que la Commission s'est, par conséquent, basée sur l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF pour rejeter la demande du F.C. RIOMOIS ;

**Sur ce,**

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* » ;

Considérant que le GROUPEMENT JEUNE DORE ALLIER a fait forfait général en date du 22 septembre 2024 pour son équipe évoluant en U15 Régional 2, soit pour le premier match de championnat ; que ledit club ne s'est jamais déclaré en inactivité auprès de la LAuRAFoot ;

Considérant que la demande de licence du joueur Mahé BARNE a été effectuée en date du 08 juillet 2024, soit avant le forfait général de l'équipe U15 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNE DORE ALLIER ;

Considérant par ailleurs que la non-participation de l'équipe U15 Régional 2 au championnat, celle-ci ayant déclaré forfait, ne saurait être considérée comme une demande de mise en inactivité de ladite équipe ;

Considérant que lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a rejeté la demande de retrait du cachet mutation sur la licence du joueur Mahé BERNE ; que c'est à juste titre que celle-ci s'est prononcé en considérant que la demande de licence avait été effectuée avant la demande de mise en inactivité de l'équipe U15 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNE DORE ALLIER ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora et Messieurs BLAIN Matthieu et FASINO Luca ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. RIOMOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,



Hubert GROUILLER



André CHEN

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

\*\*\*\*\*

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 15 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD.

#### **AUDITION DU 15 OCTOBRE 2024**

**DOSSIER N°12R** : Appel du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB en date du 06 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour les joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA.

Assistent : Messieurs BLAIN Matthieu (juristes en apprentissage) et FASINO Luca (Juriste).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- M. JOUVE David, Président du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB (en visioconférence).
- M. CHAVRIER Benjamin, Secrétaire Générale du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB (en visioconférence).

#### **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHAVRIER Benjamin, Secrétaire Générale du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB**, que pendant le mois de juin 2024, les joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA ont indiqué que le F. SUD FESSIEN n'aurait pas de catégorie U16/U17 ouverte pour la saison 2024/2025 ; qu'ils ont adressé des mails le 25 juin et 08 juillet 2024, au service licences de la Ligue afin d'obtenir des informations qui leur a répondu que la régularisation du cachet mutation sur les licences s'opéreraient plus tard ; qu'ils ont également eu un échange téléphonique avec une personne

du service au cours duquel celle dernière leur aurait conseillé de valider la demande de licence pour les trois joueurs précités ; que son Président ne connaissait pas la procédure ; que le service licence aurait dû les mettre en garde sur la déclaration d'inactivité ; qu'après avoir vu le procès-verbal de première instance ils ont compris que les licences litigieuses avaient été à tort enregistrées par le club sur conseil de la Ligue ; qu'avec les bonnes informations, ils auraient demandé au F. SUD FESSIEN de se déclarer en inactivité ; qu'aujourd'hui ils sont bloqués par le nombre de joueurs mutés dans leur effectif ; que la réponse apportée par la Ligue peut porter à confusion et manque de clarté ; qu'il a fait de son mieux pour interpréter les textes de la F.F.F. et les conseils apportés par les services de la Ligue ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JOUVE David, Président du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB**, que Benjamin CHAVRIER a bien exposé les faits ; que son club entretient de bonne relation avec le F. SUD FESSIEN à qui il aurait pu demander de se déclarer en inactivité pour la catégorie visée ; que les conseils apportés par la Ligue ne sont pas limpides ; que les joueurs ne pourront pas participer aux rencontres cette saison ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations** que la Commission a étudié la demande reçue par PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB pour les joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA ; qu'ils ont vérifié l'inactivité du club quitté et constaté ainsi que le F. SUD FESSIEN avait engagé une équipe l'année passée en catégorie U16/U17 ; qu'après vérification, l'inactivité de la catégorie a été déclarée en septembre par le F. SUD FESSIEN ; que par conséquent ils ont constaté que les demandes de licence des joueurs précités ont été enregistrées avant la mise en inactivité de la catégorie ; que par conséquent, la Commission n'a pu que refuser de dispenser les licences du cachet mutation ;

**Sur ce,**

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que *« Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;*

Attendu que le F. SUD FESSIEN s'est officiellement déclarée en inactivité sur la catégorie U16/U17 auprès de la LAuRAFoot le 20 septembre 2024 ;

Considérant que les licences des joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA ont été saisies respectivement le 12, 11 et 12 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité de la catégorie U16/U17 qui est donc enregistrée au 20 septembre 2024 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel tient à rappeler que la date de mise en inactivité d'une catégorie ne peut être modifiée une fois la déclaration réalisée auprès des services de la Ligue ;



Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément à l'article 117 b) précité, que de refuser la dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA ; que le PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB n'a pas apporté de nouveaux éléments permettant aux membres de dispenser lesdites licences du cachet mutation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB.**

Le Président,

Le Secrétaire,



Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

\*\*\*\*\*

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **15 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Roger AYMARD.

#### AUDITION DU 15 OCTOBRE 2024

**DOSSIER N°11R** : Appel de l'AM.C. CREUZIER LE VIEUX en date du 04 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour les joueurs Ben Elzak ABDOU, Mariano ALVARO VIEIRA FERNANDES, Fayel ATTOUMANI et Florian DEFOIN.

Assistent : Messieurs BLAIN Matthieu (juriste en apprentissage) et FASINO Luca (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- M. JACQUET Guillaume, Président de l'AM.C. CREUZIER LE VIEUX (en visioconférence).

#### **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JACQUET Guillaume, Président du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB**, qu'il a saisi la Commission Régionale de Contrôle des Mutations début août pour les joueurs Ben Elzak ABDOU, Mariano ALVARO VIEIRA FERNANDES, Fayel ATTOUMANI et Florian DEFOIN car leur ancien club n'avait pas de catégorie U16/U17/U18/U19 ouvertes pour la saison 2024/205 ; que le District de l'Allier a refusé la demande d'inactivité introduite par le S.C AM CUSSETOIS pour la catégorie U17 car le club a une équipe engagée en U16 Régional 2 ; qu'ils ont saisi la Commission une fois que le début du championnat avait commencé ; que les mutations hors délais représentent un coup financier important pour le club ; que ces joueurs U17 ne pourront pas jouer cette année ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations** que le club a sollicité la Commission pour les joueurs Ben Elzak ABDOU, Mariano ALVARO VIEIRA FERNANDES, Fayel ATTOUMANI et Florian DEFOIN ; qu'après vérification par les services de la Ligue, le S.C AM CUSSETOIS n'avait pas déclaré son inactivité ; que le District a logiquement refusé la déclaration d'inactivité sur la catégorie U17 puisque le club quitté avait effectivement une

équipe engagée en U16 Régional 2 ; que le S.C AM CUSSETOIS aurait pu déclarer inactive sa catégorie U18/U19 ; qu'au regard de la non mise en inactivité de la catégorie U16/U17, la Commission n'a fait qu'une stricte application des Règlements Généraux de la F.F.F. et a ainsi refusé la demande de dispense des cachets mutation pour les licences des joueurs précités ;

**Sur ce,**

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;*

Attendu que le S.C AM CUSSETOIS ne s'est officiellement pas déclaré en inactivité sur la catégorie U16/U17 auprès de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions

réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément à l'article 117 b) précité, que de refuser la dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs Ben Elzak ABDOU, Mariano ALVARO VIEIRA FERNANDES, Fayel ATTOUMANI et Florian DEFOIN ; que le S.C AM CUSSETOIS n'a pas apporté de nouveaux éléments permettant aux membres de dispenser lesdites licences du cachet mutation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs BLAIN Matthieu et FASINO Luca ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AM.C. CREUZIER LE VIEUX.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

\*\*\*\*\*